

Les ministres fédéraux se sont dits également déçus que le DOC ait décidé d'imposer les mêmes droits compensateurs sur les truies et les verrats (porcs adultes) que sur les porcs d'abattage. Avant cet examen administratif, les truies et les verrats étaient soumis à un droit compensateur inférieur.

L'une ou l'autre partie en cause peut demander, dans un délai de 30 jours, que la décision du DOC soit soumise pour examen à un groupe spécial de règlement des différends qui serait constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874

ou avec :

Billy Hewett
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
(613) 995-7586